



**PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET VALANT  
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'HUISNE  
SARTHOISE (72)**

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PÔLE DE RECYCLAGE  
ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR  
LA COMMUNE DE MONTMIRAIL (72320)**

**RENNES (siège social)**

Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex  
Tél : 02 99 14 55 70  
Fax : 02 99 14 55 67  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

**NANTES**

Bâtiment C – 1<sup>er</sup> étage  
5, Boulevard Ampère  
44470 CARQUEFOU  
Tél. : 02 40 94 92 40  
Fax : 02 40 63 03 93  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

***Dossier n°1 : Notice valant Déclaration de Projet***



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
1.1	PRÉSENTATION DU PROJET	4
1.1.1	<i>Contexte</i>	4
1.1.2	<i>Localisation</i>	5
1.2	LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI	6
1.3	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE L'HUISNE SARTHOISE (VOIR DOSSIER N°2)	8
1.4	LA CONCERTATION	8
1.5	LA DEMANDE DE DEROGATION (ARTICLE R. 142-2 DU CODE DE L'URBANISME)	9
1.6	INFORMATIONS PARTICULIERES	10
1.6.1	<i>Coordonnées du maître d'ouvrage de la déclaration de projet</i>	10
1.6.2	<i>Objet de la procédure</i>	10
1.6.3	<i>Contenu du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI</i>	10
1.7	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	12
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>13</b>
2.1	L'EXISTANT	13
2.2	L'HISTORIQUE	14
2.3	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET	17
2.3.1	<i>Mise en exploitation d'une filière « Combustibles Solides de Récupération » (CSR)</i>	17
2.3.2	<i>Valorisation des biodéchets &amp; construction d'un méthaniseur</i>	18
2.3.3	<i>Valorisation de matériaux inertes &amp; traitement des terres polluées</i>	18
2.3.4	<i>Installation d'une ferme photovoltaïque</i>	19
2.3.5	<i>Autres</i>	19
<b>3</b>	<b>LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET</b>	<b>21</b>
3.1	UNE REPONSE A UN BESOIN LOCAL EN MATIERE DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	21
3.1.1	<i>Préparation de CSR dans le cadre du projet PRPGD</i>	22
3.1.2	<i>Développement de la méthanisation en accord avec les objectifs du praec</i>	24
3.2	UNE IMPLANTATION SUR UNE INSTALLATION EXISTANTE	27
3.3	UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	29
3.4	UNE INTEGRATION PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE	29
3.5	UN INTERET MAJEUR POUR L'ÉCONOMIE DU TERRITOIRE	31
3.6	RECHERCHE D'UNE UTILISATION RATIONNELLE DE L'ESPACE: CHOIX DE L'EXTENSION DU SITE EXISTANT	32
<b>4</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>33</b>
4.1	ANNEXE N° 1 : PROCEDURE DE DECLARATION EMPORTANT MIESE EN COMPATIBILITE DU PLUI EN DATE DU 29 JUIN 2021	33
		<b>35</b>
4.2	ANNEXE N° 2 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MAI 2021 PRESCRIVANT LES MODALITES DE CONCERTATION	38
4.3	ANNEXE N° 3 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JANVIER 2022 APPROUVANT LE BILAN DE CONCERTATION	41

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Organisation générale du site et des zones de projet.....	5
Figure 2 : Localisation du site à l'échelle régionale .....	5
Figure 3 : Localisation du site à l'échelle communale .....	6
Figure 4 : Périmètre actuel et extensions projetées .....	13
Figure 5 : Photo aérienne – 1979 (source IGN) .....	15
Figure 6 : Photo aérienne – 1990 (source IGN) .....	15
Figure 7 : Photo aérienne – 2002 (source IGN) .....	16
Figure 8 : La Maison de l'environnement.....	19
Figure 9 : Cartographie du futur projet TERRA 72 (source : PAPREC CRV).....	20
Figure 10 : Origine des tonnes entrantes dans l'unité de préparation des CSR.....	22
Figure 11 : Montmirail est à moins de 100km de plusieurs grandes agglomérations (source : OpenStreetMap).....	23
Figure 12: Analyse des alternatives d'implantation de l'unité de production de CSR (Hypothèse 2 : Le Mans) .....	23
Figure 13 : Carte de l'intérêt potentiel de la méthanisation (source : Akajoule – CD72-2014) .....	24
Figure 14 : Évolution en France du nombre d'unités de méthanisation accueillant les biodéchets des ménages (source : ADEME).....	25
Figure 15: Évolution des capacités d'injection de biométhane en France (source : Registre des Capacités) .....	26
Figure 16 : Projets de méthanisation en Sarthe avec injection de biométhane .....	26

# 1 PRÉAMBULE

---

## 1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

---

### 1.1.1 CONTEXTE

---

La société **PAPREC CRV**, anciennement *NCI Environnement*, exploite actuellement un **site de traitement et de valorisation de déchets**, dit des *Vaugarniers*, sur la commune de Montmirail (72).

Ce site comprend aujourd'hui :

- Un centre de tri de déchets d'activités économiques,
- Une activité de transit de déchets,
- Une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) exploitée en mode bioréacteur, pour un total de 90 000 tonnes/an autorisée jusqu'au 31 décembre 2030,
- Une unité de valorisation du biogaz par cogénération,
- Une ISDND et une ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) pour des déchets amiantés,
- Une plateforme de compostage et broyage bois.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°10-3278 du 3 juin 2010 ainsi que par différents arrêtés complémentaires. La phase d'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2030, une nouvelle autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 20 ans.

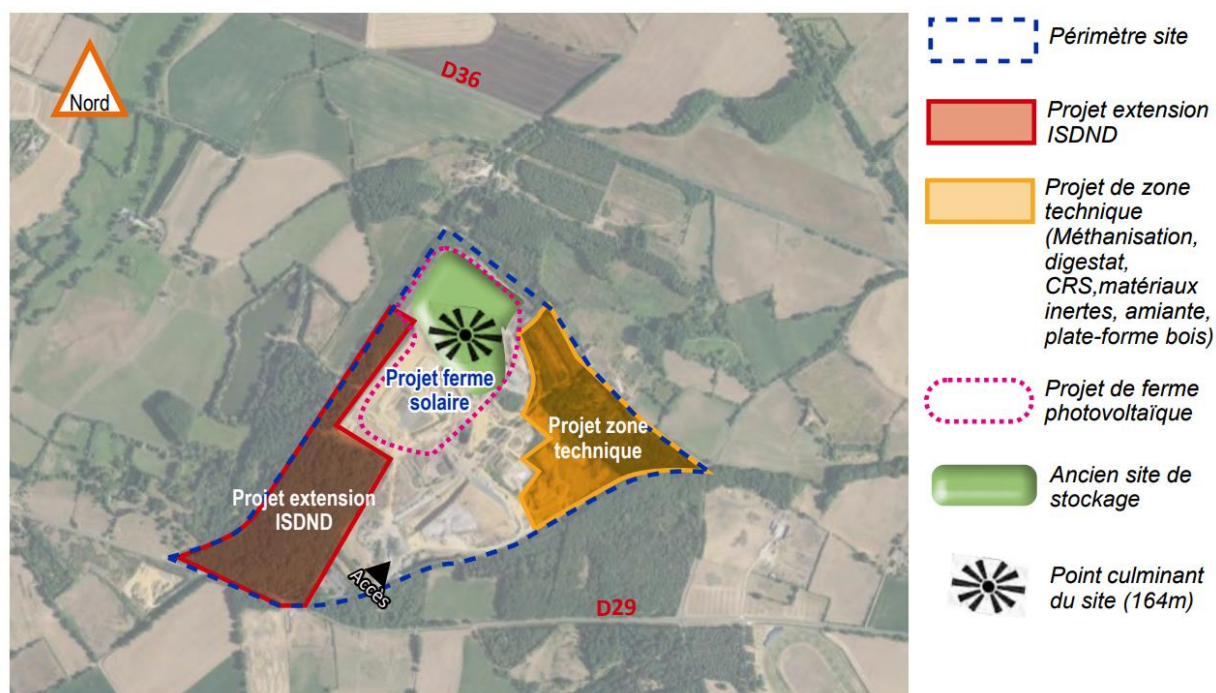
La quantité annuelle de déchets non-dangereux enfouis a été portée à **90 000 tonnes par an** par l'arrêté complémentaire du 26 novembre 2015.

La présente Déclaration de Projet porte sur **la modernisation et l'extension du site actuel avec l'objectif d'augmenter les activités de valorisation de déchets**, le projet est dénommé **TERRA72**.

Les **activités complémentaires** projetées sont les suivantes :

- Une unité de préparation de Combustibles Solides de Récupération (**CSR**) de capacité de 90 000 tonnes /an en entrée d'installation ;
- Une unité de déconditionnement de bio déchets de capacité 10 000 tonnes annuelles, associée à une unité de **méthanisation** de déchets organiques pour un total de 30 000 tonnes/an entrantes dans l'installation ;
- Une ISDND de 75 000 tonnes/an de capacité, toujours exploitée en mode bioréacteur avec valorisation du **biogaz** (cogénération) ;
- Une plateforme de valorisation des matériaux inertes et de **traitement des terres polluées** ;
- Une **ferme photovoltaïque** implantée sur des casiers fermés en post-exploitation (>10ha).

Figure 1 : Organisation générale du site et des zones de projet



Le périmètre du projet basé sur le site du centre existant couvre 16,5 hectares, ce projet consistera à augmenter le volume de stockage du site de 1 800 00 m<sup>3</sup>.

### 1.1.2 LOCALISATION

Le site est situé dans le département de la Sarthe (72), à environ 12km au sud-est de La Ferté-Bernard, sur la commune de Montmirail, à environ 1,3 km au nord-ouest du bourg.

La commune de Montmirail se trouve à la limite est de la Sarthe, elle est frontalière avec le département du Loir et Cher.

L'adresse du site actuel est la suivante :

**Lieu-dit « Les Vaugarniers »  
 72320 Montmirail**

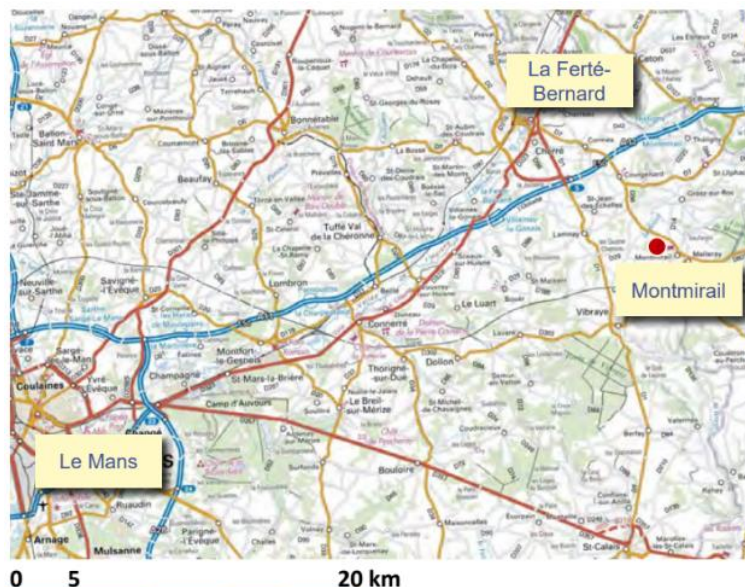


Figure 2 : Localisation du site à l'échelle régionale



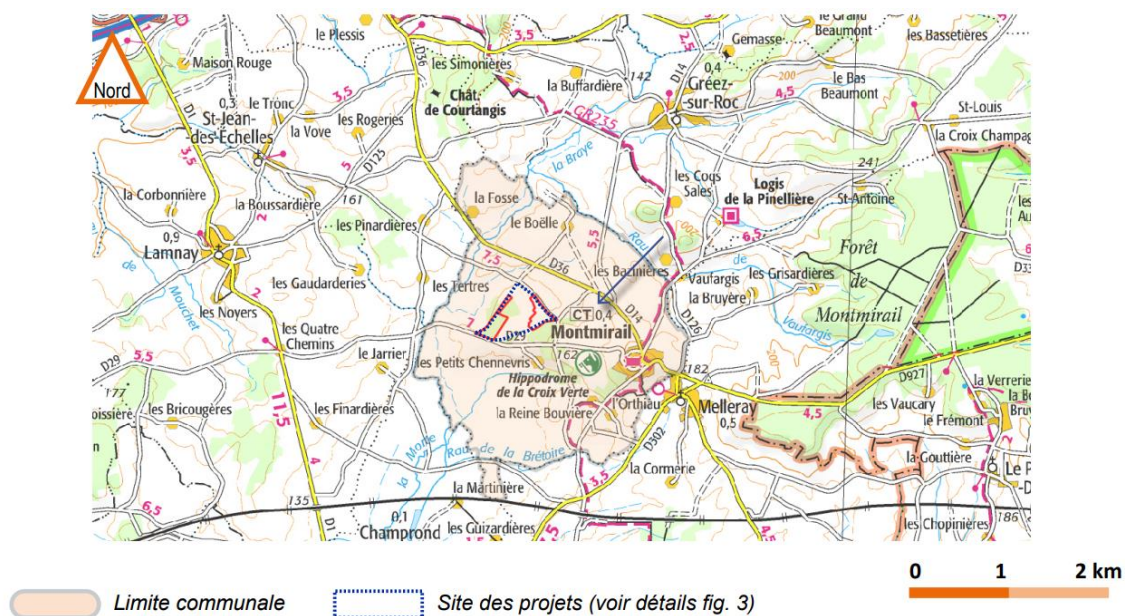


Figure 3 : Localisation du site à l'échelle communale

Le site actuel s'étend sur environ 30 hectares. Dans le cadre du projet, **PAPREC CRV** envisage l'évolution de ses activités avec une extension géographique de son installation de traitement et valorisation sur des parcelles contiguës situées à l'Est et à l'Ouest du site actuel, soit environ **20 hectares supplémentaires**.

Les plus proches habitations du projet sont à proximité directe des futures limites du projet côté est. L'axe routier principale à proximité du site est la route départementale D29.

## 1.2 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

L'article **L. 300-6** du Code de l'Urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

**Dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu**, la procédure de déclaration de projet peut emporter **Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU)** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de L'Huisne Sarthoise, telle que codifiée aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure conditionne la réalisation du projet.

En effet, le projet de modernisation et d'extension du site de traitement et de valorisation des déchets, au Lieu-Dit des *Vaugarniers*, implique **l'adaptation du document d'urbanisme en vigueur** sur la commune de Montmirail. Cette dernière fait partie de la Communauté de Communes de L'Huisne Sarthoise, c'est donc le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de L'Huisne Sarthoise** qui s'applique. Ce dernier a été approuvé le 25 novembre 2020, et est applicable depuis le 8 février 2021.

En tant qu'autorité compétente, la Communauté de Communes de L'Huisne Sarthoise a engagé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021, la **procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal** (PLUi) de la communauté de communes de L'Huisne Sarthoise (cf. *Annexe n°1*).

**Le présent Dossier n°1 constitue le dossier de Déclaration de Projet.**

## 1.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE L'HUISNE SARTHOISE (VOIR DOSSIER N°2)

---

Selon l'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une **nouvelle évaluation environnementale**, soit à une **actualisation de l'évaluation environnementale** réalisée lors de leur élaboration. ... »

---

Par ailleurs, au regard de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa **font l'objet d'une évaluation environnementale**, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

---

L'Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi figure dans le Dossier n°2 du dossier.

## 1.4 LA CONCERTATION

---

Selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

[...]

c) La **mise en compatibilité** du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme **soumise à évaluation environnementale** ;

[...] »

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2021 (cf. [Annexe n°2](#)) dont l'extrait ci-après précise :

[...]

- « Information par la publication d'une plaquette dans Huisne Sarthoise Magazine et précisant les possibilités de concertation ;
- Information régulière sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Mise à disposition pendant 1 mois d'un registre d'observations au siège de l'intercommunalité et à la mairie de Montmirail ;



- Mise à disposition pendant & mois d'un registre électronique d'observations sur le site internet de la Communauté de Communes.

[...]

- Affichage au siège de l'intercommunalité et à la commune de Montmirail durant 1 mois de la délibération,
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal départemental. »

Les modalités de la concertation ont été mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par la délibération, et des informations étaient postées régulièrement sur le site internet de la Communauté de Communes quant à l'avancée de ce temps de concertation.

Cette concertation s'est déroulée **du 20 septembre au 20 octobre 2021**.

A l'issue de cette procédure, un bilan de concertation a été constitué, comprenant la délibération (cf. *Annexe n°3*) et un dossier bilan (cf. *Annexe n°4*) rappelant que 32 observations ont été émises :

- 27 observations via le registre en ligne ;
- 4 observations via le registre papier ;
- 1 observation via courrier à la mairie de Montmirail.

## 1.5 LA DEMANDE DE DEROGATION (ARTICLE R. 142-2 DU CODE DE L'URBANISME)

L'Huisne Sarthoise est située dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale du Perche Sarthois en cours d'élaboration. Le SCoT du Perche Sarthois a été prescrit par délibération du Comité Syndical le 5 décembre 2018.

Une demande de dérogation à l'urbanisation limitée va donc être sollicitée auprès du Préfet de la Sarthe en vue de permettre le projet.

**Extrait de l'article L. 142.4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où **un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable** :

1°) les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2°) les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ; [...]

**Article L. 142-5 du code de l'urbanisme :**

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

**La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.**

## 1.6 INFORMATIONS PARTICULIÈRES

---

### 1.6.1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DE LA DECLARATION DE PROJET

---

**Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise**

25 rue Jean Courtois

72400 LA FERTÉ-BERNARD

Tel : 02 43 60 72 71

Fax : 02 43 60 15 80

Email : [contact@huisne-sarthoise.com](mailto:contact@huisne-sarthoise.com)

### 1.6.2 OBJET DE LA PROCEDURE

---

Déclarer l'intérêt général du projet de modernisation et d'extension du site de traitement et de valorisation des déchets de Montmirail, et mettre en compatibilité le PLUi du Pays de l'Huisne Sarthoise.

### 1.6.3 CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

---

Le dossier de mise en compatibilité par Déclaration de Projet comprend les trois documents suivants :

- **Une Notice de Déclaration de Projet (Dossier n°1)** : le présent document comprenant la présentation de la procédure, la présentation du projet de modernisation et d'extension d'un site de traitement et de valorisation des déchets à Montmirail (72320), et la justification de l'intérêt général de ce projet.
- **L'Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi (Dossier n°2)** contenant les éléments suivants (article R.104-18 du code de l'urbanisme) :
  - 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
  - 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
  - 3° Une analyse exposant :
    - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
    - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**NB : Le Résumé Non Technique est contenu dans le Dossier n°2.1.**

- **Un dossier de présentation des évolutions règlementaires (Dossier n°3) :**
  - Le règlement graphique ou plan de zonage ;
  - Le règlement écrit.

## 1.7 LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure est jalonnée de cinq grandes étapes :

- ▶ L'initiative de la procédure
- ▶ La saisine de la MRAe (conjointe avec celle relative au projet)
- ▶ L'examen conjoint
- ▶ L'enquête publique
- ▶ La Déclaration de Projet

### DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLUI

#### CHAMP D'APPLICATION

*L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme*

#### SAISINE DE LA MRAe au titre de l'évaluation environnementale

à l'initiative de la collectivité compétente

*R.104-23 du code de l'urbanisme*

L'avis de la MRAe devra être joint au dossier d'enquête publique et pris en compte dans le dossier d'approbation

**DEMANDE DE DEROGATION** en l'absence de SCoT opposable (article R. 142-2 du code de l'urbanisme)

**EXAMEN CONJOINT** à l'initiative de la collectivité compétente

*L. 153-54 du code de l'urbanisme*

Le procès verbal devra être joint au dossier d'enquête publique

**ENQUETE PUBLIQUE** à l'initiative de la collectivité compétente

*L. 153-55 2° du code de l'urbanisme et Chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement*

*NB: l'enquête publique est conjointe à celle sur le projet*

#### ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET

*L. 153-58 du code de l'urbanisme*

Emportant mise en compatibilité du PLU par délibération de la collectivité compétente

#### CARACTERE EXECUTOIRE

*L. 153-59 du code de l'urbanisme*

La décision de mise en compatibilité est exécutoire dès l'exécution des formalités de publicité et d'affichage





## 2.2 L'HISTORIQUE<sup>1</sup>

La première autorisation administrative délivrée en vue de l'exploitation d'un site de stockage des déchets date de 1979. Le site a été progressivement étendu.

Texte applicable	Objet
<b>Arrêté Préfectoral n°790692 du 16/02/1979</b>	La société LOCA ORDURES est autorisée à exploiter une décharge au lieu-dit « Les Vaugarniers » sur la commune de Montmirail
<b>Arrêté Préfectoral n°950/3570 du 18/12/1995</b>	La société T2N est autorisée à exploiter en extension (5 ha) du site de la décharge existante
<b>Arrêté complémentaire n°970/1147 du 27/03/1997</b>	La liste des déchets admis est complétée par des déchets d'amiante-ciment ou autres déchets contenant de l'amiante liée
<b>Arrêté complémentaire n°00.2034 du 22/05/2000</b>	Des garanties financières sont constituées.
<b>Arrêté complémentaire n°01.2771 du 26/06/2001</b>	L'autorisation de traitement passe à 75 000 T / an
<b>Novembre 2002</b>	Récépissé de déclaration lié à la déclaration de stockage des pneumatiques usagés
<b>Janvier 2005</b>	Dépôt d'une étude préalable à la valorisation agricole du compost (avec boues de STEP)
<b>Août 2007</b>	Récépissés de déclaration liés à : <ul style="list-style-type: none"><li>• Stockage et remplissage de carburants (rubrique 1432-1434)</li><li>• Valorisation du biogaz (rubrique 2910)</li><li>• Fabrication des engrais et supports de culture (rubrique 2170)</li></ul>
<b>Arrêté Complémentaire n°08-3814 du 24/07/2008</b>	Elargissement de la zone géographique de provenance des déchets
<b>Arrêté Préfectoral n°10-3278 du 3 juin 2010</b>	Extension du centre de stockage de déchets non dangereux avec actualisation des prescriptions d'exploitation et prescriptions complémentaires pour les activités relevant de la rubrique 2780 1 et 2 et plan d'épandage
<b>Arrêté Préfectoral n°2012319-0011 du 21 novembre 2012</b>	Extension temporaire d'une installation de stockage de déchets non dangereux à hauteur de 7000 tonnes de déchets non dangereux, en plus des 75000 T / an autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010
<b>Arrêté Préfectoral n°2013144-0013 du 28 mai 2013</b>	Admission de déchets dangereux 17 06 05* (déchets d'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau ayant conservé son intégrité) en casiers spécifiquement aménagés conformément à l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié, capacité moyenne annuelle autorisée de 3500 tonnes, maximum 7000 tonnes
<b>Arrêté Préfectoral n°DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015</b>	Arrêté complémentaire (augmentation de la capacité de traitement de déchets à 90.000 t/an)

<sup>1</sup> Tereos : Etude d'impact et étude de dérogation – extension du site de Montmirail – novembre 2022

Figure 5 : Photo aérienne – 1979 (source IGN)



Figure 6 : Photo aérienne – 1990 (source IGN)



Figure 7 : Photo aérienne – 2002 (source IGN)



Le site de recyclage de Montmirail devient « **TERRA 72** » dans le cadre de la présente Déclaration de Projet.



## 2.3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

PAPREC CRV prévoit un projet d'extension du site de Montmirail, qui consiste en la création d'un écopôle favorisant la **valorisation des déchets et limitant l'enfouissement**.

Parmi les activités de cet écopôle, il est prévu :

- Une prospection/**collecte des biodéchets** des ménages à partir de 2024 avec utilisation des capacités de traitements existantes ;
- La mise en exploitation d'une filière de **Combustible Solide de Récupération (CSR)** projetée pour 2025 ;
- La construction d'un **méthaniseur** en 2026 ;
- La **réduction de la capacité d'enfouissement** de l'ISDND existante de manière dégressive : la capacité annuelle de stockage sera fixée à termes à 75 000 tonnes par an jusqu'en 2050.
- La mise en place d'une plateforme de valorisation des matériaux inertes et de traitement des terres polluées ;
- L'implantation d'une ferme photovoltaïque ;

### 2.3.1 MISE EN EXPLOITATION D'UNE FILIERE « COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION » (CSR)



L'objectif de cette filière est de permettre la **valorisation de déchets à haut Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI)** qui ne peuvent pas être recyclés, pour des raisons diverses :

- Refus de tri des déchets des activités économiques,
- Difficulté d'une collecte sélective des emballages,
- Encombrants de déchèteries (déchets secs et riches en résidus de plastique, bois, papier, etc.)



Ces derniers sont sélectionnés de manière très stricte. Ils sont limités à des refus de chaîne de tri de collecte sélective très propres ou des rebuts de production monoflux choisis.

Ces matières actuellement non-valorisables sont triées, broyées, calibrées, transformées en combustibles dits de « **deuxième génération** », ou « **CSR** » (Combustibles Solides de Récupération).

Les CSR peuvent **remplacer les énergies fossiles** (pétrole, gaz naturel, et charbon) utilisées dans des cimenteries ou chaudières dédiées, pour des industriels gros consommateurs d'énergie ou des collectivités avec réseaux de chaleur urbaine à la recherche d'énergies moins émettrices de gaz à effet de serre.

Cette valorisation énergétique **diminue la quantité de déchets enfouis**, tout en produisant un combustible alternatif bas carbone : cette filière s'inscrit donc dans la démarche d'écopôle.

À Montmirail, l'ensemble des opérations sera réalisé **sous bâtiment**.

L'unité de préparation CSR prévoit une capacité de traitement de **90 000 tonnes/an** en entrée d'installation.

### 2.3.2 VALORISATION DES BIODECHETS & CONSTRUCTION D'UN METHANISEUR

Pour les ménages comme pour les entreprises, le tri des biodéchets à la source sera obligatoire à partir du **31 décembre 2023**. La méthanisation est une façon de valoriser ces déchets organiques (biodéchets) sous forme d'énergie (électricité ou gaz) et de matière fertilisante. PAPREC CRV envisage ainsi la construction d'un **méthaniseur** sur le site de Montmirail d'ici 2026, ce qui permettrait, d'après l'entreprise, de valoriser près de **30 000 tonnes de biodéchets** par an, dont **10 000 tonnes** seraient issues d'une **unité de déconditionnement** des biodéchets ménagers.

Toujours dans une **volonté de réduction des capacités d'enfouissement**, et dans le prolongement du point précédent, la valorisation énergétique des biodéchets sera étendue, toujours grâce à l'équipement de **bioréacteurs**, et ce afin d'aboutir à une **valorisation du biogaz par cogénération**.



L'installation du méthaniseur d'ici 2026 augmentera elle-aussi la **production de biogaz** de manière significative. Ce biogaz sera épuré, pour être transformé en **biométhane** : d'après les projections de PAPREC CRV, ce biométhane sera injecté dans le réseau GRDF avec une production annuelle de 2,19 millions de Nm<sup>3</sup>, soit l'équivalent de la consommation annuelle de plus de **2150 foyers**.

Par ailleurs, l'**unité de production d'électricité actuelle sera conservée**, avec une capacité globale annuelle de production de 4 millions de KWh d'électricité verte qui seront produits, soit la consommation annuelle d'une commune de 1200 foyers (toujours selon les projections de PAPREC CRV).

Le réseau est d'ores et déjà contrôlé et réglé très régulièrement par une équipe de terrain afin que le soutirage du biogaz se fasse dans les meilleures conditions, sans émissions diffuses. Les polluants du biogaz sont filtrés et retirés par des charbons actifs.

Cette valorisation des biodéchets, couplée aux autres initiatives de l'écopôle, permettrait de réduire les capacités d'enfouissement de l'ISDND de Montmirail à **75 000 tonnes/an à partir de 2028**.



Afin de participer à une valorisation optimale des biodéchets, une **plateforme de compostage** sera également installée à l'extrême sud du site de Montmirail. Grâce à cette plateforme, les **déchets verts** (tonte de pelouse, branchages) seront transformés en compost grâce à l'action naturelle de micro-organismes, avec ou sans ajout de biodéchets sélectionnés.

### 2.3.3 VALORISATION DE MATERIAUX INERTES & TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES



Les **terres et matériaux de chantier** peuvent être recyclés, après retrait des éléments indésirables, comme le plâtre par exemple. Certaines **terres souillées**, comme celles impactées par des hydrocarbures, peuvent aussi faire l'objet d'une **dépollution** au vue de leur réutilisation.

Cette dépollution est rendue possible par une technique spécifique de **biodégradation par biocentre** que PAPREC CRV tend à développer. Ce processus se fait par ensemencement de bactéries, qui se nourrissent des polluants dans les matières.

Les matériaux admis sur la plateforme de traitement biologique répondront donc à de stricts critères d'acceptation, et consisteront majoritairement en de **terres excavées impactées par l'activité humaine** : boues, sédiments issus du curage des réseaux d'assainissement, curage et draguage des ruisseaux, fossés, bassins d'orage, et ceux issus des séparateurs d'hydrocarbures.

Une **plateforme de valorisation de ces matériaux inertes** sera développée au nord-est du site de Montmirail.



### 2.3.4 INSTALLATION D'UNE FERME PHOTOVOLTAÏQUE



Un nouveau **parc de panneaux photovoltaïques** au sol se situera sur les **anciens casiers de stockage**, et viendra valoriser une surface de **10 hectares**.

Les aménagements et travaux nécessaires à l'implantation de la centrale seront minimes compte tenu des équipements déjà présents sur le site. Elle se fera en **3 phases**, sur des zones qui ont fait l'objet d'une **cessation d'activité** et d'un suivi **post exploitation**. Les espaces du parc seront enherbés et il pourra être envisagé du pâturage d'entretien.

À terme, et selon les projections de PAPREC CRV, cette centrale produira 10MW, ce qui correspond à la consommation annuelle de **22 000 foyers**.

### 2.3.5 AUTRES

À Montmirail, à proximité immédiate du site, une **Maison de la Terre et de l'Environnement** renforcera les actions de sensibilisation du grand public et des scolaires.



Figure 8 : La Maison de l'environnement



Une **plateforme de recyclage du bois** sera mise en place. Ce bois sera recyclé à l'attention des fabricants de **panneaux** ou par transformation en **bois énergie** pour les **centrales biomasse**, qui produisent de l'énergie grâce à la vapeur d'eau dégagée par la combustion.



Enfin, une partie des déchets ne demeurent aujourd'hui ni recyclables, ni valorisables. Ils doivent être traités et stockés dans des casiers dédiés et dans les meilleures conditions. **L'activité de stockage va donc se poursuivre** sur le site de Montmirail, mais dans l'optique de **réduire la part de déchets enfouis** (75 000 tonnes à partir de 2028).



### 3 LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

---

Selon l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** [...] se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

Par ailleurs, l'article L153-54 du Coe de l'Urbanisme dispose que :

« Une opération faisant l'objet [...] d'une **déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :

- 1) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur **l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération** et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2) Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un **examen conjoint de l'Etat**, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.»

Le présent chapitre vise donc à présenter les **éléments qui justifient l'intérêt général** du projet Terra 72 sur la commune de Montmirail.

#### 3.1 UNE RÉPONSE À UN BESOIN LOCAL EN MATIÈRE DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

---

Le projet de développement de TERRA 72, située dans l'est de la Sarthe, s'inscrit dans la **politique actuelle de gestion des déchets de la région pays de la Loire**, comme définie dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Cette politique de gestion et traitement des déchets traduit une volonté de :

- Privilégier les **mutualisations** des installations
- Privilégier les sites de **proximité**
- Optimiser des procédés de **valorisation** pour réduire la part de refus de tri enfouis
- Favoriser les possibilités locales de valorisation **énergétique** des déchets

TERRA 72 permettra d'offrir aux entreprises locales une **solution de proximité en matière de valorisation et d'exutoire pour les déchets** non dangereux ultimes, tout en augmentant la **production d'énergie renouvelable** déjà présente sur le site (biométhane, électricité, chaleur).

Les tonnages entrants ont été étudiés en tenant compte des gisements locaux avec pour objectif de **privilégier la valorisation par rapport à l'élimination**. L'ajout d'une étape de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) permettra notamment de valoriser des déchets qui portaient jusque-là directement en filière d'élimination (ISDND).



Destiné prioritairement aux déchets produits dans la région des Pays de la Loire, TERRA72 répondra au double objectif du **maintien d'un indispensable service de proximité** à l'Est de la région pour la **gestion de ses déchets**, et d'une **meilleure autonomie en termes de production d'énergie locale**. A proximité immédiate du Centre Val de Loire et de la Normandie, il représentera aussi une solution facilement accessible, dans l'esprit du principe de proximité.

Par ailleurs, comme explicité dans l'analyse de conformité du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)<sup>2</sup>, TERRA 72 répond également aux besoins qui sont mis en avant par la Région pour la préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et pour la méthanisation de biodéchets.

### 3.1.1 PREPARATION DE CSR DANS LE CADRE DU PROJET PRPGD

Concernant les CSR, la Région prévoit d'en **augmenter la production** afin de **décarboner les industries** en utilisant un combustible alternatif issu des déchets. Aujourd'hui, la Région Pays de Loire possède 4 sites de préparation de CSR, et 2 autres projets sont en préparation : **aucun des sites en place ou en projet ne se trouve dans la Sarthe**.

Une étude des gisements de déchets pouvant être préparés en CSR a été réalisée.

La carte ci-après propose une vue des principales origines des déchets qui seront valorisés par l'installation de production de CSR :

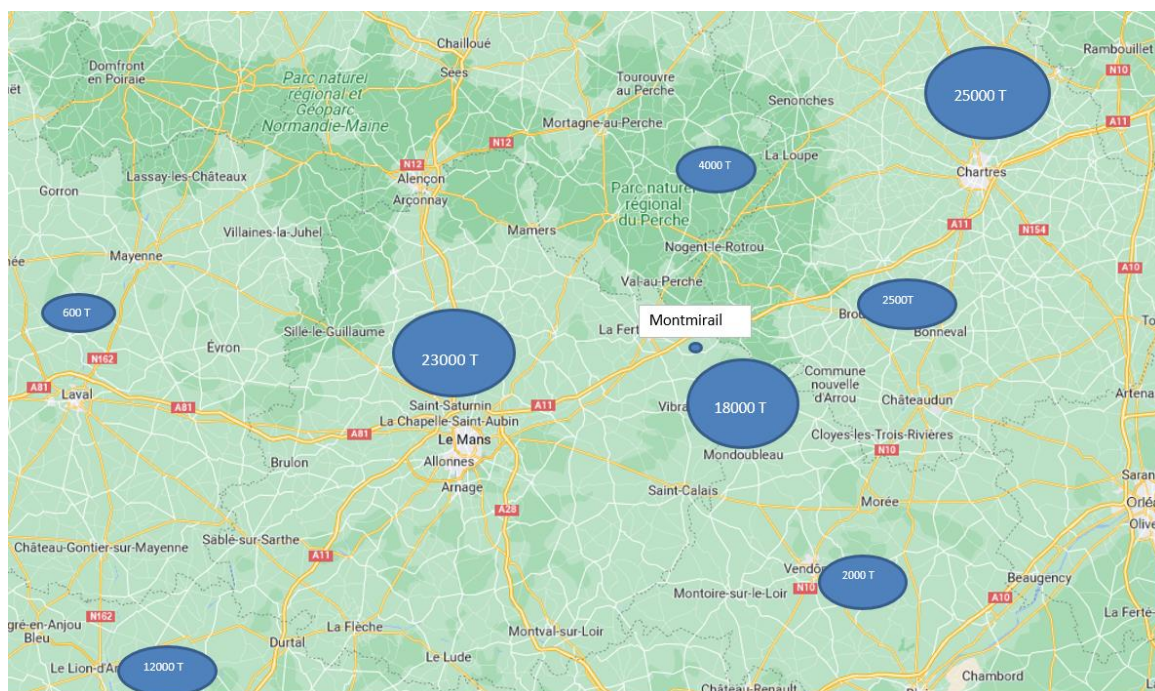
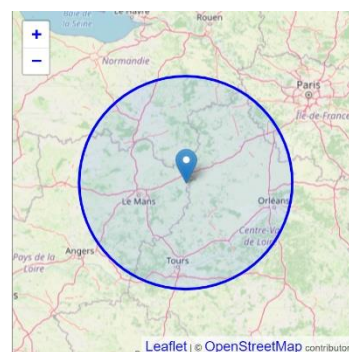


Figure 10 : Origine des tonnes entrantes dans l'unité de préparation de CSR

<sup>2</sup> Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Région Pays de la Loire) – Dossier de Planification – Chapitre 4 relatif à la planification de la gestion des déchets non-dangereux non-inertes – Octobre 2019  
[Le PRPGD des Pays-de-la-Loire - DREAL Pays de la Loire \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://developpement-durable.gouv.fr)

Par ailleurs, le développement des besoins d'énergies alternatives aux énergies fossiles va s'accroître, **en particulier dans les agglomérations**. Ainsi, à **moins de 100km** de TERRA72, se trouvent Le Mans, Tours, Orléans, mais aussi le Sud de la Région Île-de-France.

Figure 11 : Montmirail est à moins de 100km de plusieurs grandes agglomérations (source : OpenStreetMap)



Sur cette base, l'implantation d'une chaîne CSR à Montmirail démontre tout son intérêt par rapport à une implantation alternative, car **les tonnes kilométriques** (produits du tonnage transporté par les km parcourus) **sont plus faibles** que pour une implantation au Mans par exemple.

Hypothèse 1 - implantation de l'usine de production de CSR à Montmirail

origine des tonnes entrantes				destination des tonnes CSR sortantes				Transport des refus		
département de production des déchets	distance au site de production (km)	tonnage annuel (t)	tonnes kilométriques (t.km)	département de l'unité de consommation de CSR	distance au site de consommation (km)	tonnage annuel (t)	tonnes kilométriques (t.km)	distance entre CSR et ISDND (km)	tonnage annuel (t)	tonnes kilométriques (t.km)
28	92	30 000	2 760 000	72	50	16 500	825 000	0	40 500	-
41	50	20 000	1 000 000	37	120	16 000	1 920 000			
49	120	10 000	1 200 000	91	150	16 000	2 400 000			
53	120	5 000	600 000							
72 - Le Mans	50	10 000	500 000							
72 - Sud Sarthe	100	5 000	500 000							
72 - Nord Sarthe	20	5 000	100 000							
Autres départements	150	5 000	750 000							
<b>TOTAL</b>		<b>90 000</b>	<b>7 410 000</b>			<b>48 500</b>	<b>5 145 000</b>		<b>40 500</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>12 555 000</b>		<b>T . Km</b>							

Figure 6.1 : Analyse des alternatives d'implantation de l'unité de production de CSR (Hypothèse 1 : Montmirail)

Hypothèse 2 - implantation de l'usine de production de CSR au Mans

origine des tonnes entrantes				destination des tonnes CSR sortantes				Transport des refus		
département de production des déchets	distance au site de production (km)	tonnage annuel (t)	tonnes kilométriques (t.km)	département de l'unité de consommation de CSR	distance au site de consommation (km)	tonnage annuel (t)	tonnes kilométriques (t.km)	distance entre CSR et ISDND (km)	tonnage annuel (t)	tonnes kilométriques (t.km)
28	150	30 000	4 500 000	72	0	16 500	-	50	40 500	2 025 000
41	90	20 000	1 800 000	37	100	16 000	1 600 000			
49	60	10 000	600 000	91	200	16 000	3 200 000			
53	80	5 000	400 000							
72 - Le Mans	10	10 000	100 000							
72 - Sud Sarthe	40	5 000	200 000							
72 - Nord Sarthe	50	5 000	250 000							
Autres départements	200	5 000	1 000 000							
<b>TOTAL</b>		<b>90 000</b>	<b>8 850 000</b>			<b>48 500</b>	<b>4 800 000</b>		<b>40 500</b>	<b>2 025 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15 675 000</b>		<b>T . Km</b>							

Figure 12: Analyse des alternatives d'implantation de l'unité de production de CSR (Hypothèse 2 : Le Mans)

Cette optimisation est liée notamment au fait que **le site dispose d'un exutoire pour les refus de l'unité de production de CSR**, avec les casiers de l'ISDND, ce qui fait économiser plus de 2 millions de tonnes kilométriques. On note aussi que Montmirail est mieux situé que Le Mans pour accueillir les tonnes entrantes dans la chaîne de préparation des CSR.

Au global, l'économie est de plus de 3 millions de tonnes kilométriques par an.



### 3.1.2 DEVELOPPEMENT DE LA METHANISATION EN ACCORD AVEC LES OBJECTIFS DU PRAEC

Le projet TERRA72 répond à l'action n°18 du Plan Régional d'Actions pour l'Économie Circulaire (PRAEC)<sup>3</sup> des Pays de Loire : « **créer de la valeur avec les biodéchets et coproduits** », grâce à la mise en service des installations de déconditionnement et de valorisation des biodéchets, principalement ceux des ménages et permettant aussi de développer la valorisation organique des Sous-Produits Animaux (SPA).

En 2014, le département de la Sarthe a réalisé une **étude<sup>4</sup> complète des gisements et besoins de gestion des déchets organiques**. Cette étude avait conclu sur l'intérêt élevé que présentait la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise en matière de **gisements pour la méthanisation**.

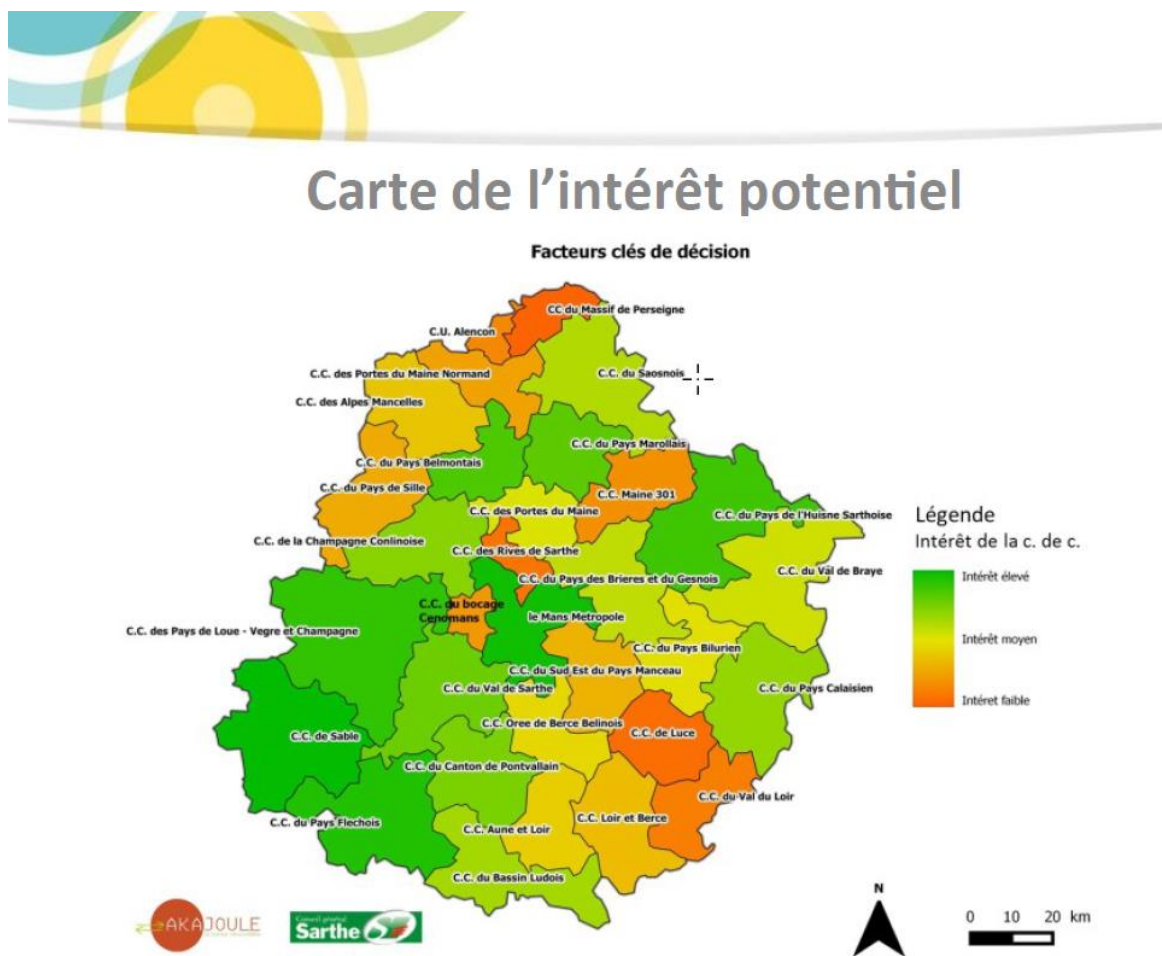


Figure 13 : Carte de l'intérêt potentiel de la méthanisation (source : Akajoule – CD72-2014)

<sup>3</sup> Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Région Pays de la Loire) – Plan d'actions Economie circulaire (2018-2025) – Octobre 2019

[Le PRPGD des Pays-de-la-Loire - DREAL Pays de la Loire \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://developpement-durable.gouv.fr)

<sup>4</sup> Étude des gisements potentiels de substrats utilisables en méthanisation sur le territoire de la Sarthe et du potentiel de valorisation (2014) – Bureau d'études Akajoule – Pour le compte du Conseil Général de la Sarthe – Janvier 2018

[Organisation équipe Chaufferie Bois / gaz \(sarthe.gouv.fr\)](http://sarthe.gouv.fr)

Depuis, la réglementation a évolué avec de **nouvelles obligations de mise en place du tri à la source des biodéchets des ménages à partir du 31 décembre 2023**, qui font suite à celles qui s'imposent déjà aux gros producteurs<sup>5</sup>.

Cette obligation de tri à la source conduit à développer de nouvelles capacités de valorisation de ces biodéchets. Or le débouché naturel de ces biodéchets est la méthanisation car elle permet de les valoriser doublement : grâce à la **production d'énergie sous forme de biométhane** d'une part, et grâce aux **digestat qui seront utilisés dans les champs à la place d'engrais chimiques** d'autre part.

Aujourd'hui, paradoxalement, on constate nationalement que le nombre d'unités de méthanisation qui acceptent les biodéchets des ménages est **en baisse**<sup>6</sup> :

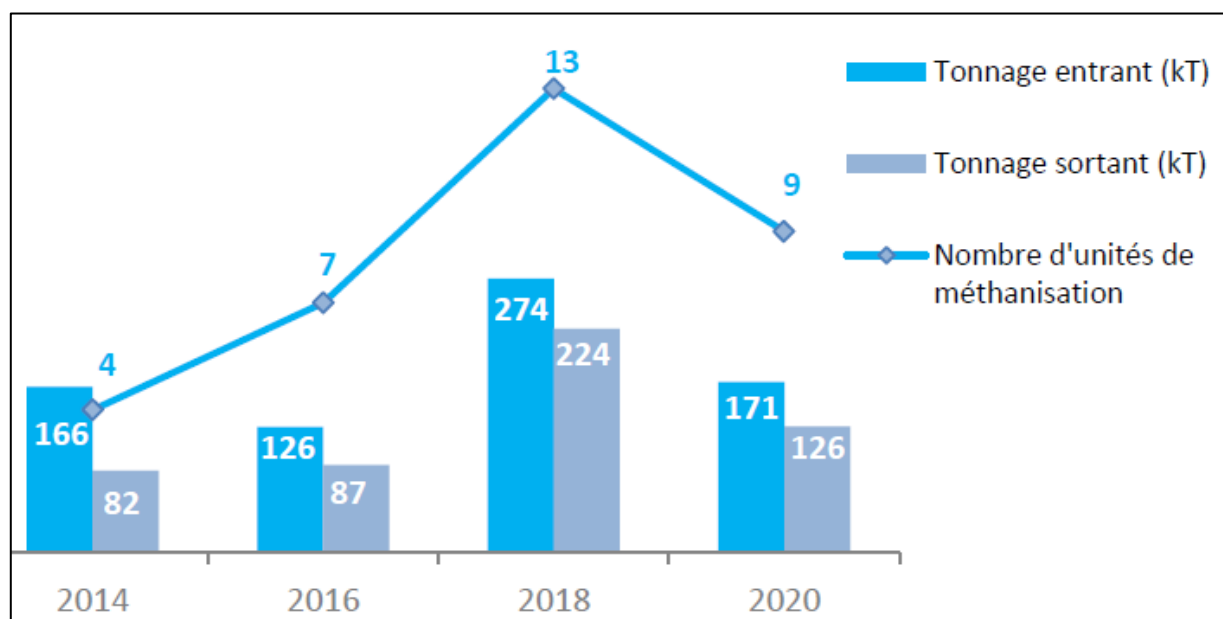


Figure 14 : Évolution en France du nombre d'unités de méthanisation accueillant les biodéchets des ménages  
(source : ADEME)

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les professionnels qui produisent plus de 120 tonnes de biodéchets par an ont l'obligation de les trier et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation). Ces seuils ont progressivement été abaissés : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il concerne les professionnels produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette obligation s'appliquera à tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes de biodéchets par an, avant d'être généralisée à l'ensemble des professionnels sans distinction et à l'ensemble des ménages à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la loi anti-gaspillage du 10 février 2020.

[Biodéchets | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/biodéchets)

<sup>6</sup> Le traitement des déchets ménagers et assimilés en 2020 – ADEME – Mai 2022

[Le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés - ITOM 2020 - La librairie ADEME](https://www.ademe.fr/le-traitement-des-dechets-menagers-et-assimiles-2020)

Par ailleurs, toujours nationalement, **le registre des capacités d'injection de biométhane dans le réseau GRDF stagne<sup>7</sup>**, alors que les besoins dans ce domaine sont d'autant plus urgents avec la crise en Ukraine :

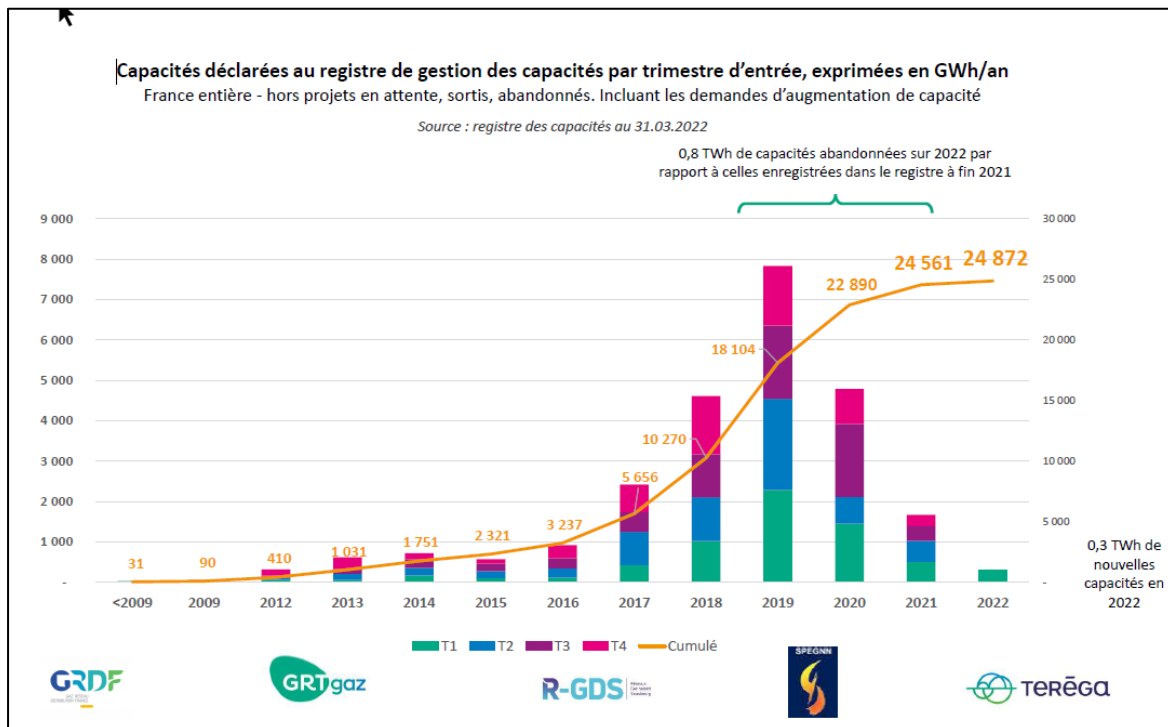


Figure 15: Évolution des capacités d'injection de biométhane en France (source : Registre des Capacités)

Enfin, aujourd'hui en Sarthe, le développement des projets de méthanisation, notamment en injection, est en cours mais l'on constate un **faible nombre de projets dans l'Est et le Sud** du département<sup>8</sup> :

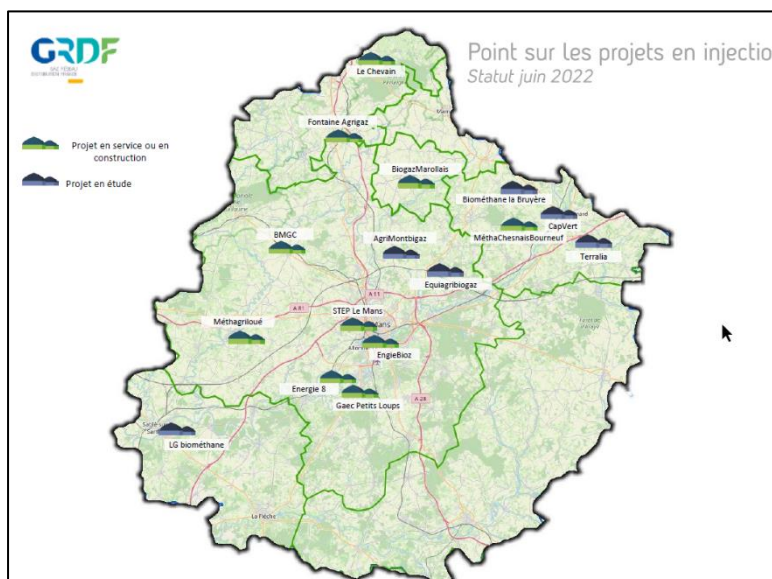


Figure 16 : Projets de méthanisation en Sarthe avec injection de biométhane (source : GRDF – Juin 2022)

<sup>7</sup> GRDF – Injection de biométhane – Tableau de Bord – 31 mars 2022

<sup>8</sup> GRDF

Dans ce contexte, la spécificité du méthaniseur de TERRA72 est d'être d'abord destiné au **traitement des biodéchets des ménages et petits producteurs** (collecte sélective de biodéchets) mais aussi à ceux des gros producteurs et de l'industrie agroalimentaire. On soulignera qu'**une partie de ces biodéchets aujourd'hui non-triés, arrivent déjà sur le site en mélange avec les autres déchets ultimes**. Avec les nouveaux textes réglementaires qui vont entrer en application, TERRA72 apporte une solution pour les producteurs de ces biodéchets afin qu'ils respectent l'obligation qui leur incombe de les valoriser.

La mise en place d'un méthaniseur à Montmirail **répondra ainsi aux besoins locaux**, comme exprimé dans le Schéma Régional pour la valorisation de la Biomasse (SRB) Pays de la Loire adopté en décembre 2020<sup>9</sup>. Il participera aussi directement à des enjeux plus globaux pour **renforcer l'indépendance énergétique** de la France.

## 3.2 UNE IMPLANTATION SUR UNE INSTALLATION EXISTANTE

L'une des motivations du choix du site de Montmirail pour TERRA72 provient de la **préexistence d'installations**. Ainsi, l'implantation des nouvelles activités et de l'ISDND sur la zone Ouest se fera dans la continuité et en cohérence avec les installations actuelles, **limitant ainsi la consommation d'espaces**.

En effet, **le site actuel bénéficie de toutes les infrastructures nécessaires à la valorisation/traitement de déchets** : existence des voiries d'accès sécurisées, présence de ponts bascule, de locaux sociaux, d'utilités, d'ouvrages de gestion des eaux.

Le personnel d'exploitation et les engins d'approbation pourront également être **mobilisés**.

Concernant l'extension de l'installation de stockage de déchets non-dangereux, **tous les prérequis nécessaires sont en place** (contexte géologique et hydrologique favorable, distances d'isolement définies, proximité des axes routiers, etc.). De même, les plateformes de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz de l'ISDND actuelle pourront être réutilisées pour traiter les effluents de l'extension de l'ISDND.

L'idée de regrouper plusieurs activités de valorisation et de traitement des déchets sur le même site présente aussi un avantage considérable lié aux **synergies** que cela offre :

- Gérer in-situ les refus de production des CSR et du déconditionneur ;
- Valoriser localement les matières organiques, digestats et compost, car le site est dans un environnement à prédominance agricole ;
- Survalorisation énergétique de la fraction organique résiduelle des refus par le captage du biogaz issu de l'ISDND et la production d'électricité et chaleur avec l'unité de cogénération ;
- Mutualisation des moyens d'exploitation (engins, locaux, etc.)
- Meilleure maîtrise des impacts environnementaux et des risques industriels, avec une gestion intégrée sur un seul site par une équipe de personnels plus nombreuse et mieux formée.

TERRA 72 permettra ainsi **l'amélioration et l'optimisation d'installations existantes qui deviendront communes à toutes les activités du site** (la zone d'accueil avec les ponts bascule et le bâtiment de bureaux et de réunion, la station-carburant, les vestiaires du personnel, l'atelier, les zones de parking

---

<sup>9</sup> Schéma Régional pour la valorisation énergétique de la Biomasse (SRB) (Région Pays de la Loire) – Synthèse – Décembre 2020  
[doc\\_com\\_9p\\_plaquette\\_biomasse\\_web.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://www.developpement-durable.gouv.fr/doc_com_9p_plaquette_biomasse_web.pdf)

pour les véhicules et les caissons, les voiries associées, etc.) ce qui évitera la création de structures de ce type qui auraient été nécessaires sur une nouvelle emprise aujourd'hui sans aucune activité.

À ce niveau, les emprises déjà aménagées sur le site actuel représentent un total de plusieurs milliers de m<sup>2</sup> ce qui **évite d'artificialiser de nouveau d'autres surfaces** de ce type dans la solution d'implantation des nouvelles activités sur un autre site.



### 3.3 UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les choix de développement de TERRA72 ont été faits dans une logique économique, afin de répondre aux besoins définis par le PRPGD, mais également dans une **logique environnementale**.

En effet, TERRA72 se veut en accord avec les nouvelles exigences réglementaires nationales qui prévoient d'**augmenter la valorisation des déchets pour en réduire les quantités enfouies**.

Les activités actuelles déjà mises en œuvre sur le site pour la valorisation des déchets seront donc conservées et développées avec :

- La poursuite du **compostage** de déchets verts et organiques, avec la production d'un compost certifié et utilisé par des agriculteurs localement ;
- Le renforcement des moyens de production de **plaquettes de bois** destinées soit à des chaufferies soit à des fabricants de panneaux en bois ;
- Le **recyclage de métaux, papiers, cartons, plastiques** triés et conditionnés sur le site ;
- Le **recyclage de pneus** ;
- Etc.

Les ressources ainsi produites à Montmirail par TERRA 72 seront :

- Des **engrais organiques** et du compost respectueux de la terre, qui favorisent le retour au sol du carbone ;
- Des **combustibles de deuxième génération**, non-issus de ressources fossiles, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre ;
- Du **biométhane** injecté dans le réseau GRDF pour les besoins locaux ;
- De l'électricité produite grâce au **biogaz** issus des déchets stockés et grâce aux **panneaux photovoltaïques**, qui sera réinjectée dans le réseau local ;
- De la **chaleur** qui permet le traitement des lixiviats des déchets stockés dans l'ISDND ;
- Des **déchets issus des travaux du BTP**, valorisés ou traités dans les meilleures conditions pour éviter les dépôts sauvages ;
- De **nouvelles matières premières** issues du tri de déchets.

À l'avenir, TERRA 72 valorisera ainsi plus de déchets, **la part ultime résiduelle qui sera enfouie devenant minoritaire**.

La pérennisation des activités actuelles et le développement de nouvelles activités permettront également, de **maintenir et développer les emplois sur le site** (responsables d'exploitation, conducteurs d'engins, techniciens de maintenance, et agents d'accueil) **ainsi que des emplois indirects** liés aux travaux et au fonctionnement des installations.

### 3.4 UNE INTEGRATION PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE

Le site existant est d'ores et déjà intégré aux **bois de Montmirail** depuis des années et mène des actions pour la protection de la biodiversité, avec par exemple de l'éco pâturage.

Dans sa version projetée, TERRA 72 a fait l'objet d'une étude paysagère et écologique pendant et après son exploitation. Les chapitres relatifs au paysage et au réaménagement final du site détaillent plus en avant les mesures prévues.

On y trouvera notamment :

- Des **plantations de haies** paysagères ;
- Des **plantations de bois** avec des essences adaptées au contexte local ;
- La création d'une **maison de l'environnement** pour la sensibilisation et la formation des acteurs sur les sujets du développement durable ;
- La mise en place d'un projet de **maraîchage** ;
- Le développement d'une **zone humide** ;
- La préservation et l'entretien de **zones de landes** favorables à des espèces protégées.

## 3.5 UN INTÉRÊT MAJEUR POUR L'ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

Les retombées positives sur l'économie locale de TERRA 72 seront **multipliées**, dans un territoire où la démographie est en stagnation voire en légère baisse<sup>10</sup> ces dernières années.

Ainsi, on peut ici noter qu'avec TERRA 72 :

- Le nombre d'**emplois directs** sera doublé par rapport à la situation actuelle ;
- Les collectivités et entreprises locales disposeront d'un **outil complet avec un effet direct** sur leurs coûts de gestion de leurs déchets du fait de la proximité du site ;
- Les retombées fiscales pour les collectivités seront améliorées.

À ce titre, répondant à toutes les orientations nationales ou régionales, **TERRA 72 apporte une solution pour les nouvelles obligations** qui s'imposent aujourd'hui et demain aux collectivités et opérateurs privés ayant des déchets à gérer, notamment pour les biodéchets mais aussi en matière de production d'énergies renouvelables.

TERRA 72 créera des **activités nouvelles**, riches d'emplois **non délocalisables** pour le développement du territoire : les emplois directs et indirects ainsi créés et conservés permettront le maintien et le développement d'une vie locale, économique, et sociale plus ouverte.

À ce titre TERRA 72 est **considéré comme un projet d'intérêt général majeur pour le territoire** car il présente **toutes les caractéristiques définies par le Conseil d'Etat**, par arrêt en date du 24 juillet 2019, qui hiérarchise de la manière suivante ce type de projet :

- Le projet d'aménagement ou de construction doit justifier **d'une raison impérative d'intérêt public majeur** ; et si un intérêt public majeur est démontré et tout en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues ;
- Il ne doit pas exister d'autres solutions satisfaisantes ;
- Il ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

---

<sup>10</sup> « Huisne Sarthoise : Population, le chiffres à retenir » - Le Maine Libre – C. Genest – Janvier 2022  
[Huisne Sarthoise. Population : les chiffres à retenir \(ouest-france.fr\)](https://www.ouest-france.fr/huisne-sarchoise/population-les-chiffres-a-retenir)

### **3.6 RECHERCHE D'UNE UTILISATION RATIONNELLE DE L'ESPACE: CHOIX DE L'EXTENSION DU SITE EXISTANT**

Il a été démontré – cf. ci-avant – que le regroupement des différentes filières de traitement et valorisation des déchets à Montmirail conduit à un impact environnemental moindre, notamment en matière de transport, qu'une autre solution comme au Mans.

Par ailleurs, la solution d'extension sur des parcelles à l'ouest et à l'est du site existant s'est imposée d'elle-même par rapport à la création d'un site nouveau, qui aurait été l'autre option envisageable. Cette deuxième option a été jugée trop impactante environnementalement parlant, notamment du fait de l'artificialisation plus grande qu'aurait nécessité la création d'un nouveau site.

Comme évoqué au paragraphe 1.2, cette solution permet de réutiliser des infrastructures, équipements et personnels déjà présents sur place. Elle permet donc d'optimiser les surfaces nécessaires pour le développement de nouvelles activités.

De même l'extension de l'ISDND, prévue à l'ouest de l'ISDND actuelle, viendra s'appuyer sur les casiers existants, permettant là encore un gain de place avec le raccordement aux réseaux actuels de collecte ainsi qu'aux installations de traitement du biogaz et de lixiviats.

## 4 ANNEXES

### 4.1 Annexe n° 1 : PROCEDURE DE DECLARATION EMPORTANT MIESE EN COMPATIBILITE DU PLUI EN DATE DU 29 JUIN 2021

Délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise.

<p>République Française Département de la Sarthe Arrondissement de Mamers</p> <p><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE</b> - - - - - <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES</b></p> <hr/> <p>ARRETE n° 47/2021 Prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHS</p> <p><i>Nomenclature : 2.1 Documents d'Urbanisme</i></p> <hr/> <p><b>LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b></p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6 et R153-15 à R153-17 relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet et l'article L103-2 relatif à la concertation,</p> <p>Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-4 relatifs à la déclaration de projet,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu la délibération n° 25-11-2020 du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2020 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,</p> <p>Vu la délibération n° 26-05-2021-007 du 26 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2021 relative à la prescription de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité et définissant les modalités de concertation</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'entreprise PAPREC est une entreprise d'envergure nationale de recyclage de déchets, exploitant depuis longtemps une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Montmirail, dans le secteur des Vaugarniers ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'entreprise PAPREC projette de réaliser une extension de l'ISDND actuelle, en lien avec les installations existantes du SIVALORM, afin d'en maintenir les capacités à l'avenir en tenant compte de l'amélioration des techniques de valorisation des déchets envisagées sur le site. Une usine de méthanisation est ainsi projetée afin de permettre, outre le traitement et la valorisation des biodéchets, la production d'énergie renouvelable. Il est également prévu dans le projet une chaîne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) qui permettra de valoriser des refus de tri actuellement enfouis ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que le projet de la société PAPREC n'apparaît toutefois fois pas compatible avec le classement en zone N, retenu par le PLUi actuel, concernant le terrain d'assiette du projet et le site actuel des installations de l'ISDND PAPREC et de la déchèterie SIVALORM. Il est donc proposé de faire évoluer le PLUi, en soumettant ces parcelles à un zonage U approprié, par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 072-247200686-20210713-ARR_47_2021-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 15/07/2021</p>
---

**CONSIDERANT** que cette procédure permet une évolution des règles du PLUi en raison de l'intérêt général qui s'attache à un projet, et ce, que le projet soit porté par un opérateur public ou un opérateur privé ;

**CONSIDERANT** que ce projet revêt un caractère d'intérêt général, dès lors que :

- Le projet d'extension de l'ISDND, la création d'une usine de méthanisation et d'une chaîne de production de combustibles de récupération qui lui sont associées participeront à la satisfaction de l'objectif d'intérêt général de traitement des déchets et donc de protection de la salubrité publique en permettant, dans le contexte local, de compenser l'insuffisance de capacités des centres de traitement existants ;
- Ce projet apporte une solution de long terme et de proximité pour le traitement et la valorisation des déchets non dangereux des collectivités et des acteurs économiques sarthois et répond, ainsi, aux objectifs du nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté par la Région des Pays de la Loire fin 2019, pour plus de recyclage et moins d'enfouissement des déchets.
- Ce projet participe plus généralement aux objectifs gouvernementaux de renforcement de la production d'énergie renouvelable avec l'injection de biométhane issu de la méthanisation des déchets, mais aussi la production d'électricité verte avec une ferme photovoltaïque de 10 hectares environ et la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) permettant de diminuer la part d'enfouissement des déchets ;
- Ce projet fournira également un engrais vert, le digestat, issu des biodéchets et qui permet le retour au sol du carbone, engrais vert permettant de satisfaire les besoins des agriculteurs locaux et régionaux.

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est menée à l'initiative du Président ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire couvert par le PLUi, et en ce que l'évolution des règles d'urbanisme pourrait être susceptible d'avoir les mêmes effets qu'une révision ;
- en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet de la société PAPREC est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et est lui-même soumis à évaluation environnementale.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet des plusieurs séries de consultations rendues obligatoires, et notamment la consultation de l'Autorité environnementale, de la Chambre d'agriculture et de la Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestière ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation au principe de l'urbanisation limitée devra être demandée au Préfet, après avis de la CDPENAF et du Syndicat Mixte du Perche Sarthois, en charge de l'élaboration du SCOT, en application des articles L. 142-4, L. 142-5 et R.



142-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il est prévu de classer en zone U des parcelles actuellement situées en zone N du PLU, sur un territoire non couvert par un SCOT.

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée minimale de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : engagement de la procédure

La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise est engagée.

### Article 2 : objet

La déclaration de projet est menée au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et porte sur le projet d'extension des installations de l'ISDND actuelle aux fins de création de nouvelles installations de valorisation de déchets telles qu'une usine de méthanisation, une chaîne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR), ainsi qu'une ferme photovoltaïque de 10 hectares sur le territoire de la commune de Montmirail. La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité des règles du PLU, les parcelles A 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 347, 349, 350, 475, 488, 489, 513, 514, 515, 516 étant classées actuellement en zone N dont les règles ne permettent pas la réalisation de ce projet et demeurent incompatibles avec l'ISDND et la déchetterie actuelle présente sur le territoire de la commune.

### Article 3 : Evaluation environnementale commune

La présente procédure sera soumise à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale – Mission régionale de l'autorité environnementale – sera sollicité conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale sera commune, conformément aux dispositions de l'article R. 122-26 du code de l'environnement à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à la procédure d'autorisation environnementale au titre du projet.

### Article 4 : Consultations :

Seront consultées, suivant la localisation du projet, la chambre d'agriculture en application de l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme et à la Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestière en application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 : Dérogation au principe d'urbanisation limitée

Une dérogation au principe de l'urbanisation limitée sera sollicitée, auprès du Préfet, après consultation de la CDPENAF et du Syndicat Mixte du Perche Sarthois, en charge de l'élaboration du SCOT, en application des articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il est prévu de classer en zone U des parcelles actuellement situées en zone N du PLU, sur un territoire non couvert par un SCOT.

### Article 6 : Réunion d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et tout particulièrement les services de l'Etat.

**Article 7 : Enquête publique unique**

Une enquête publique d'une durée d'un mois se tiendra conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

Elle est dite unique car elle portera sur la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et sur la procédure d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 122-26 du code de l'environnement relative à la procédure d'évaluation environnementale commune.

A l'issue de celle-ci, le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

**Article 6 : adoption**

Le président de la CCHS présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

**Article 7 : publicité et affichage**

Une copie de cet arrêté sera affichée durant 1 mois :

- A la mairie de Montmirail ;
- Au siège de la Communauté de Communes ;

Cet arrêté sera par ailleurs publié sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.huisne-sarthoise.com/>;

**Article 8 : transmission**

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- A la Sous-Préfète de Mamers ;
- A la Directrice Générale des services ;

Fait à La Ferté-Bernard,  
le 13 juillet 2021

Le-Président,



Didier REVEAU

## 4.2 Annexe n° 2 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MAI 2021 PRESCRIVANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2021, prescrivant les modalités de concertation dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi n°1 pour le projet PAPREC à Montmirail.

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20210526-D\_26\_05\_21\_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2021

Affichage : 01/06/2021

**Délibération n°26-05-2021-007**

2.1 Documents d'urbanisme

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du Mercredi 26 mai 2021

Date de convocation	20 mai 2021
Date d'affichage	20 mai 2021

Membres en exercice	55
Membres présents	44
Votants	50 (dont 6 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 26 mai à 18h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente à Cormes, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

**Étaient présents** : 42 - M. Éric BARBIER, M. Raymond BELLENCONTRE, M. Emmanuel BOIS, Mme Catherine BOSSY, M. Pierre BOULARD, M. Régis BOURNEUF, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, Mme Amélie DANGEUL, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Delphine LETESSIER, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, Mme Myriam MORAND, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Éric PAPILLON, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Laëtitia VEEGAERT.

**Étaient représentés** : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ, M. Thierry GUÉRIN représenté par M. Jean-Pierre JOUGLET.

**Pouvoirs** : 6 - M. Régis BREBION ayant donné pouvoir M. Jannick NIEL, M. Nicolas CHABLE ayant donné pouvoir Mme Françoise PELLODI, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, M. Arnault de CALONNE ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre CIRON, M. Laurent PHILIBERT ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Jeannine VENDÔME ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET.

**Étaient excusés** : 5 - M. Thierry BODIN, M. Pascal BOURGOIN, M. Guy CHEVAUCHER, M. Gérard GUESNÉ, M. Gaëtan THOMAS.

**Secrétaire de séance** : M. Didier TORCHÉ.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE**

**URBANISME : PRESCRIPTION DES MODALITÉS DE CONCERTATION  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ  
PAR DÉCLARATION DE PROJET DU PLUI N°1  
POUR LE PROJET PAPREC À MONTMIRAIL**

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6 et R.153-15 à R.153-17 relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet et l'article L.103-2 relatif à la concertation,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 relatifs à la déclaration de projet,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 25 novembre 2020 et exécutoire en date du 8 février 2021,

Vu le rapport du Président présenté par M. Thierry RENVOIZÉ, Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré,

**RAPPELLE** que l'entreprise PAPREC est une entreprise d'envergure nationale de recyclage de déchets, exploitant depuis longtemps une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Montmirail.

**EST INFORME :**

- que l'entreprise PAPREC projette de réaliser une extension de l'ISDND actuelle, afin d'en maintenir les capacités à l'avenir, tout en améliorant les techniques de valorisation des déchets proposées sur le site ;
- qu'une usine de méthanisation est ainsi projetée afin de permettre, outre le traitement et la valorisation des biodéchets, la production d'énergie renouvelables ;
- qu'il est également prévu dans le projet une chaîne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) qui permettra de valoriser des refus de tri actuellement enfouis.

**PREND ACTE :**

- que le projet de la société PAPREC n'apparaît toutefois pas compatible avec le zonage N, retenu par le PLUi actuel ;
- que le PLUi doit évoluer par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prévue à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme.

**APPROUVE** la prescription de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1.

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

**APPROUVE** la prescription des modalités de concertation suivantes :

- o Information par la publication d'une plaquette dans Huisne Sarthoise Magazine et précisant les possibilités de concertation ;
- o Information régulière sur le site internet de la Communauté de communes,
- o Mise à disposition pendant un mois d'un registre d'observations au siège de l'intercommunalité et à la mairie de Montmirail,
- o Mise à disposition pendant un mois d'un registre électronique d'observations sur le site internet de la Communauté de communes.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE**

**PREND ACTE** des mesures de publicités suivantes :

- Affichage au siège de l'intercommunalité et à la commune de Montmirail durant 1 mois de la délibération,
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal départemental.

**PREND ACTE** du déroulé de la procédure :

- Saisine de l'autorité environnementale au titre d'une évaluation environnementale unique portant conjointement sur le projet porté par l'entreprise et la mise en compatibilité par déclaration de projet,
- Tenue d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- Tenue d'une enquête publique.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 50

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique

Le 26 mai 2021

Pour extrait conforme

Le 27 mai 2021

Le Président

M. Didier REVEAU

## 4.3 Annexe n° 3 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JANVIER 2022 APPROUVANT LE BILAN DE CONCERTATION

Délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2022, approuvant le bilan de la concertation qui s'est tenue du 20 septembre au 20 octobre 2021 dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUI n°1 pour le projet PAPREC à Montmirail.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE											
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 072-247200686-20220124-D_24_01_22_05b-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 17/02/2022 Affichage : 17/02/2022	<b>Délibération n°24-01-2022-005</b> <i>2.1 Documents d'urbanisme</i>										
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <i>Séance du Lundi 24 janvier 2022</i>											
<table border="1"><tr><td>Date de convocation</td><td>18 janvier 2022</td></tr><tr><td>Date d'affichage</td><td>18 janvier 2022</td></tr></table>	Date de convocation	18 janvier 2022	Date d'affichage	18 janvier 2022	<table border="1"><tr><td>Membres en exercice</td><td>55</td></tr><tr><td>Membres présents</td><td>39</td></tr><tr><td>Votants</td><td>50 (dont 11 pouvoirs)</td></tr></table>	Membres en exercice	55	Membres présents	39	Votants	50 (dont 11 pouvoirs)
Date de convocation	18 janvier 2022										
Date d'affichage	18 janvier 2022										
Membres en exercice	55										
Membres présents	39										
Votants	50 (dont 11 pouvoirs)										
<p>L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 24 janvier à 18h00 le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente à Tuffé Val de la Chéronne, sous la présidence de M. Didier REVEAU.</p> <p><b>Étaient présents :</b> 36 - M. Éric BARBIER, M. Raymond BELLENCONTRE, M. Emmanuel BOIS, M. Pascal BOURGOIN, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, Mme Liliane DENIS, M. Éric DESCOMBES, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Thierry GUÉRIN, M. Gérard GUESNÉ, Mme Cécile KNITTEL, Mme Michèle LEGESNE, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Eric PAPILLON, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Laëtitia VEEGAERT.</p> <p><b>Étaient représentés :</b> 3 - M. Guy CHEVAUCHER représenté par M. Philippe BLAVETTE, M. Jean DUMUR représenté par M. Joël MONCHÂTRE, Mme Nadège PIOGER représentée par M. Christophe NORMAND.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> 11 – Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à M. Jannick NIEL, M. Régis BOURNEUF ayant donné pouvoir à M. Xavier TERRIER, M. Régis BREBION ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, Mme Marie-Line LEDRU ayant donné pouvoir à M. Xavier TERRIER, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Bénédicte MARCHAIS ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, M. Gaëtan THOMAS ayant donné pouvoir à M. Nicolas CHABLE, M. Didier TORCHÉ ayant donné pouvoir à M. Willy PAUVERT, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à M. Eric PAPILLON, Mme Jeannine VENDÔME ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET.</p> <p><b>Étaient excusés :</b> 5 - M. Thierry BODIN, M. Pierre BOULARD, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Myriam MORAND, M. José PLANS.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. Xavier TERRIER.</p>											

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE**

**DÉCLARATION DE PROJET PAPREC : ANALYSE DE LA  
CONCERTATION**

Vu l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2021 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLUi de l'Huisne Sarthoise dans le cadre de la déclaration de projet liée au projet de développement de l'entreprise PAPREC dans le secteur des Vaugarniers à Montmirail et définissant les modalités de la concertation préalable ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2021 ;

Vu le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

**Monsieur Thierry RENVOIZÉ, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire rappelle le contexte du projet :**

L'entreprise PAPREC est une entreprise d'envergure nationale de recyclage de déchets, exploitant depuis longtemps une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Montmirail, dans le secteur des Vaugarniers.

L'entreprise PAPREC projette de réaliser une extension du site actuel, en lien avec les installations riveraines existantes du SIVALORM, afin de développer de nouveaux outils de tri et valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets ultimes enfouis. Une unité de méthanisation est ainsi projetée afin de permettre, outre le traitement et la valorisation des biodéchets, la production d'énergie renouvelable et d'engrais agricole de haute qualité. Il est également prévu dans le projet une chaîne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) qui permettra de valoriser des refus de tri actuellement enfouis.

Le projet de la société PAPREC n'apparaît toutefois pas compatible avec le zonage N, retenu par le PLUi actuel, concernant le terrain d'assiette du projet et le site actuel des installations de l'ISDND PAPREC et de la déchèterie SIVALORM. Il est donc proposé de faire évoluer le PLUi, en soumettant ces parcelles à un zonage U approprié, par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet une évolution des règles du PLUi en raison de l'intérêt général qui s'attache à un projet, et ce, que le projet soit porté par un opérateur public ou un opérateur privé.

Ce projet revêt effectivement un caractère d'intérêt général :

- Le projet d'extension de l'ISDND, la création d'une unité de méthanisation et d'une chaîne de production de combustibles de récupération qui lui sont associés participeront à la satisfaction de l'objectif d'intérêt général d'augmentation de la valorisation des déchets et de pérennisation de solutions de traitement des déchets ultimes et donc de protection de la salubrité publique en permettant, dans le contexte local, de compenser l'insuffisance de capacités des centres de traitement existants puisque l'ISDND de Montmirail est la seule du département.
- Ce projet apporte une solution de long terme et de proximité pour le traitement et la valorisation des déchets non dangereux des collectivités et des acteurs économiques sarthois et répond, ainsi, aux objectifs du nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté par la Région des Pays de la Loire fin 2019, pour plus de recyclage et moins d'enfouissement des déchets.
- Il participe plus généralement aux objectifs gouvernementaux de renforcement de la production d'énergie renouvelable avec l'injection de biométhane issu de la méthanisation des déchets, mais aussi la production d'électricité verte avec une ferme photovoltaïque de 10 hectares environ et la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) permettant de diminuer la part d'enfouissement des déchets.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

- Il fournira également un engrais vert, le digestat, issu des biodéchets et qui permet le retour au sol du carbone, engrais vert permettant de satisfaire les besoins des agriculteurs locaux et régionaux.

### **Monsieur le Vice-Président expose le déroulement de la concertation :**

Celle-ci s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2021, conformément aux modalités définies dans la délibération en date du 26 mai 2021, à savoir :

- Un dossier de concertation a été constitué. Il comprend la délibération et un dossier de présentation du projet ;
- Les mesures de publicité suivantes ont été mises en place :
  - Affichage de la délibération au siège de l'intercommunalité et sur la commune de Montmirail durant 1 mois;
  - Mention de cet affichage insérée dans un journal départemental.
- Information par la publication d'une plaquette dans Huisne Sarthoise Magazine et précisant les possibilités de concertation ;
- Information régulière sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Mise à disposition pendant un mois d'un registre d'observations au siège de l'intercommunalité et à la mairie de Montmirail ;
- Mise à disposition pendant un mois d'un registre électronique d'observations sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération contient les éléments attestant du respect des modalités de concertation retenues.

### **Monsieur le Vice-Président présente le bilan de la concertation :**

L'information concernant la concertation sur la procédure de mise en compatibilité du PLUI de l'Huisne Sarthoise dans le cadre de la déclaration de projet liée au projet de développement de l'entreprise PAPREC dans le secteur des Vaugarniers à Montmirail a été rendue accessible et disponible conformément au cadre défini dans la délibération en date du 26 mai 2021.

La concertation a suscité un fort intérêt de la part des habitants.

27 observations ont été émises via le registre en ligne, 4 observations ont été effectuées via le registre papier et 1 observation via courrier à la mairie de Montmirail, soit un total de **32** observations.

Le projet suscite de nombreuses observations et questions.

Les thématiques identifiées sont les suivantes :

- Nuisances olfactives : Des riverains déplorent avoir subis des nuisances olfactives en lien avec les installations actuelles du site et certains sont à l'origine d'une pétition signée par 46 personnes qui met l'accent sur l'inquiétude quant aux effets sur la santé de ses émanations et des effets cumulés possibles avec d'autres nuisances.

*Réponse : des mesures correctives ont été apportées aux installations et des suivis par des laboratoires externes indépendants montrent une conformité réglementaire des rejets.*

- Cadre de vie et tourisme : les remarques portent sur l'incohérence potentielle de développement de ce type de projet industriel avec la qualité paysagère et patrimoniale du bourg médiéval et du château de Montmirail qui font l'objet de politiques de mise en valeur (AVAP-SPR, Petite cité de caractère) et est le support d'activités économiques touristiques.

*Réponse : le site a vocation à être un exemple d'intégration d'un projet industriel dédié au développement durable en particulier concernant les dimensions paysagères et de développement local avec le projet de création d'une maison de la Terre et de l'Environnement. Une démarche de concertation spécifique sur la question du paysage va être engagée. Le dossier ICPE formalisera les engagements en termes d'insertion paysagère du projet.*



### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

- Trafic poids-lourds : Les interrogations portent sur les conséquences du projet sur le flux de camions, considérant que les conditions de circulation actuelles notamment la traversée du bourg par la RD 29 ne sont pas sécurisées et sont sources de nuisances.

*Réponse : les études en cours permettront de préciser les conditions du trafic actuel, celles du trafic futur ainsi que les améliorations possibles.*

- Risque industriel : les riverains s'inquiètent de la concentration d'activités industrielles sur un même site et des effets négatifs cumulés.
- Traçabilité des déchets et incidences sur les milieux naturels : les interrogations portent sur les conséquences directes et indirectes d'un tel projet sur l'environnement.

*Réponse : Pour ces deux aspects, l'étude d'impact jointe au dossier ICPE contiendra les engagements en termes de prise en compte des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle démontrera comment est mis en œuvre la démarche "Eviter-Réduire-Compenser".*

- Economie : des précisions sont attendues sur les incidences réelles du projet en termes de création d'emploi notamment dans la perspective de la fermeture du site d'enfouissement en 2030.

*Réponse : le projet va permettre de doubler le nombre d'emplois directs sur le site. Ces emplois vont entraîner une montée en compétences. Ces emplois ne sont pas délocalisables et auront donc des incidences directes sur le maintien de la population et de l'offre de services sur la commune de Montmirail et ses environs (écoles, commerces, équipements...)*

- Projet alternatif : La remarque porte sur la possibilité de faire reposer le développement du territoire sur d'autres axes et activités économiques.

*Réponse : Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable économiquement viable avec des retombées financières directes pour le territoire. Paprec a l'ambition de s'insérer et d'accompagner les autres projets de développement de la commune et du territoire. La maison de la Terre et de l'Environnement est une opportunité de développer d'autres centres d'intérêt pour le territoire autour des thématiques de la biodiversité et de l'agriculture.*

S'agissant d'une concertation préalable, les interrogations mises en évidence seront prises en compte dans les études à venir permettant d'affiner la définition technique du projet.

L'entreprise Paprec a apporté des premières réponses consignées dans le document en annexe ci-jointe. Elle s'engage à prendre en compte les observations des riverains exprimées dans le cadre de cette concertation préalable dans la suite des réflexions sur le projet.

Aussi, à ce stade, le bilan de la concertation préalable n'est pas de nature à remettre en cause le projet.

Monsieur le Vice-président proposer d'approuver le bilan de la concertation relatif à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Huisne Sarthoise liée au projet de développement de l'entreprise PAPREC dans le secteur des Vaugarniers à Montmirail :



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE**

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Huisne Sarthoise liée au projet de développement de l'entreprise PAPREC dans le secteur des Vaugarniers à Montmirail.

**DECLARE** que ce bilan n'est pas de nature à remettre en cause le projet.

**AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité

Voix pour : 49

Voix contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré en séance publique  
Le 24 janvier 2022

Le Président

Pour extrait conforme  
Le 25 janvier 2022

M. Didier REVEAU

